

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

# VILLE DE VINCENNES

## DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation du domaine public

OBJET: Permis de stationnement - vente de plantes - rue Raymond-du-Temple - fpg

ARRETE N° A - T - 22 - 0 3 3 7 EN DATE DU 1 8 MARS 2022

### Le Maire de Vincennes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L 113-2;

**VU** l'arrêté municipal n° 1491 en date du 13 juillet 2010 adoptant une règlementation locale de la publicité ;

**VU** l'arrêté n° 769 en date du 25 avril 2013 réglementant l'occupation du domaine public dans le centre-ville ;

**VU** la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

**VU** la demande de Monsieur GARD Patrick en date du 4 mars 2022, concernant une occupation du domaine public pour une vente de plantes de balcon, terrasse et jardin, sur le trottoir au droit du commerce sis 68-70, rue Raymond-du-Temple à Vincennes ;

CONSIDERANT qu'il appartient à Madame le Maire d'autoriser les occupations du domaine public et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public :

#### **ARRÊTE**

ARTICLE I – <u>Les samedis 2, 16 et 23 avril 2022 ainsi que les samedis 7, 14, 21, et 28 mai 2022 de 8h00 à 20h00</u> Monsieur GARD Patrick est autorisé à occuper le domaine public pour la vente de plantes de balcon, terrasse et jardin, sur le trottoir, sur une surface totale arrondie à 9 m² du n°68 jusqu'au n°70, rue Raymond-du-Temple conformément au plan ciannexé.

ARTICLE II – Cette autorisation peut être retirée sans donner droit à indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt général, des mesures d'ordre public ou de la circulation l'exigent, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées.

. La présente autorisation est conférée intuitu personae à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers. Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

ARTICLE III - Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- . le pétitionnaire ne doit en aucun cas laisser ses marchandises sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement et en cas de vent violent ;
- . le pétitionnaire se conforme aux instructions et règlements en vigueur ainsi qu'aux ordres des agents chargés de la police sur la voie publique ;
  - le parfait état de propreté des abords est assuré par le titulaire de l'autorisation ;
- toute occupation supérieure à celle autorisée expose son auteur à être poursuivi pour infraction, sans préjudice de la perception des droits fraudés ;
- . d'une manière générale, toutes dispositions sont prises par l'occupant afin d'assurer la sécurité du public ;

Date de publication : 18/03/2022 Numéro d'arrêté : A-T-22-337

. le permissionnaire assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputable. L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité réqulière ou de sa présence sur le domaine public. En aucun cas, la responsabilité de la ville de VINCENNES ne peut se substituer à celle de l'occupant.

ARTICLE IV - La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE V - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.

> Robin LOUVIGNÉ Adjoint au Maire

largé du cadre de vie, des mobilités

et de la propreté

